

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Entreprise HR LEVAGE - Autorisation de dépôt d'une grue et stationnement d'un camion poids lourd au droit du 490 Bâtiment I avenue des Coulins le 01.04.2025 ou le 02.04.2025 de 12h00 à 18h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône.
- Vu La demande de Monsieur PEROTTI Louis domiciliée 490 avenue des Coulins Bâtiment I, en date du 11 mars 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine privé ouvert à la circulation publique pour déposer une Grue et un camion poids lourd au 490 avenue des Coulins, en raison du retrait d'un spas sur un balcon, le 1^{er} ou 2 avril 2025 de 12h00 à 18h00 (selon les conditions météorologiques).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer un arrêté de circulation sur les voies communales ou privées.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

ARRETE

- Article 1 L'entreprise HR LEVAGE est autorisée à déposer une grue et à stationner un camion poids lourd sur une superficie de 22m², sur le trottoir et une partie de la chaussée située au droit du 490 avenue des Coulins, en raison du retrait d'un spas au domicile de M. PEROTTI Louis, le 1^{er} ou 2 avril 2025 de 12h00 à 18h00 (selon les conditions météorologiques).
- Article 2 Une circulation alternée sera mise en place par la société HR LEVAGE ; ainsi qu'un aménagement pour le passage et la traversée des piétons.
- Article 3 L'entreprise HR LEVAGE sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire.
- Article 4 Aucune redevance ne sera demandée au vu du caractère privé du lotissement.
- Article 5 L'occupant devra prendre toutes les précautions afin que les travaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.
- Article 6 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant l'intervention et aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale.

- Article 7 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 8 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 13 mars 2025

Le Maire,
Michel ILLAC

